

## SOMMAIRE

### Introduction :

L'accidentologie et l'indice de gravité des accidents enregistrés en chasse sous-marine et plongée libre.

Les valeurs promues par le cahier des charges.

L'amélioration attendue dans la pratique de loisirs.

<b>a) La déclaration préalable</b>	page 2
<b>b) Les zones de manifestations</b>	pages 2 et 3
<b>c) Le règlement</b>	page 3
<b>d) L'organisation et le dispositif de surveillance</b>	
1°) <i>Le directeur de la compétition</i>	
2°) <i>Les commissaires de sécurité</i>	page 6
3°) <i>L'unité médicale</i>	page 4
4°) <i>Les autres navires de surveillance affectés         à la sécurité de la manifestation</i>	page 7
5°) <i>La signation des navires assurant la sécurité         de la manifestation</i>	page 7
6°) <i>La signalisation des bouées ou "planches" des         participants</i>	page 8
<b>e) Les prélèvements effectués</b>	
<u>1 - Poids minimum, quotas, bonification par espèces etc ...</u>	
<u>2 - Règles sanitaires</u>	
<u>3 - Recueil et traitement des données relatives aux         prélèvements effectués</u>	page 9
<b>f) L'agrément des compétitions</b>	page 10
<b>g) la procédure de contrôle du cahier des charges et la conservation des données</b>	page 10
<b>Documents annexes</b>	page 12

## GLOSSAIRE

- ASN :** Appel Sélectif Numérique ou "DSC" (Digital Selective Call)  
(L'ASN permet d'émettre un message numérique de détresse sur le canal 70 veillé en permanence par les CROSS).
- AVURNAV :** Avis urgent aux navigateurs.
- CHEF DE BORD :** Capitaine de navire au sens du droit maritime : il en a l'entière responsabilité ainsi que de son équipage.
- CROSS :** Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage  
(Les CROSS et certains sémaphores assurent en permanence la veille de sécurité en VHF sur la voie 16. Il existe 7 CROSS : GRIS NEZ, JOBOURG, CORSEN, ETEL, LA GARDE, ANTILLES-GUYANNE, LA REUNION et un SOUS-CROSS : CORSE. Leur rôle est d'assurer la coordination des moyens pour les actions de recherche, sauvetage et surveillance. Outre les missions de sauvetage maritime (commerce, plaisance, plongée, planche à voile ..., et de surveillance de la navigation (veille radar et radio dans les zones à circulation intense), les CROSS assurent les missions de surveillance des pollutions, surveillance des pêches, diffusion des renseignements maritimes en VHF pour la navigation côtière et en BLU au large (météo et Avurnav).
- DDAM :** Direction Départementale des Affaires Maritimes  
(Ces services ont remplacé "les quartiers" depuis 1997).
- DSA :** Défibrillateur Semi-Automatique  
(Matériel de réanimation cardiaque utilisé par les services de secours).
- IP X7 :** Norme applicable au matériel nautique notamment électronique  
(Un matériel "étanche IP X7" fonctionne après une immersion de 30 mn à 1 mètre de profondeur).
- MMSI :** "Maritime Mobile Service Identity" est un code numérique de 9 chiffres utilisé pour coder les équipements radio-électriques ; il ne peut y avoir qu'un seul MMSI par navire.
- RIPAM :** Règlement International pour Prévenir des Abordages en Mer.
- SDIS :** Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- SNSM :** Société Nationale de Sauvetage en Mer.
- SVH :** Sauvegarde de la Vie Humaine  
(La fonction essentielle d'une station radio électrique maritime est d'assurer la transmission de la réception des messages relatifs à la SVH).
- VHF :** "Very High Frequency" – Radio téléphonie en ondes métriques. L'usage d'un téléphone portable "GSM" ne donne aucun accès au réseau de radio-communication de sécurité.

Classée sport de haut-niveau par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, la pêche sous-marine, connaît une accidentologie élevée.

Le bilan "loisirs nautiques" du CROSS MED (1) rend compte de 25 accidents mortels en plongée libre pour l'année 2003 en France (2) ; (annexe 11).

Ce bilan rappelle qu'il n'existe pas de statistiques générales et que les CROSS ne connaissent qu'un tiers environ des accidents (3) ; (annexe 12).

Dans ce contexte, la Fédération Nautique de Pêche Sportive en Apnée se dote d'un cahier des charges destiné à sensibiliser les organisateurs et les participants à toutes manifestations sportives et de loisirs à la sécurité dans la pratique.

Ce cahier des charges a également pour objet de permettre aux manifestations publiques organisées par la Fédération de promouvoir les valeurs éducatives attachées à la pratique de la pêche sportive en apnée, et de développer avant tout pour ses membres les principes de loyauté, de désintéressement et d'amour du milieu naturel.

La Fédération attache une importance primordiale aux valeurs d'éthique et d'épanouissement de la personne humaine que la relation avec l'univers marin apporte à tout pratiquant.

Les orientations ainsi proposées en matière de sécurité et d'environnement conduisent à l'amélioration et à l'évolution des pratiques dans toutes les situations – entraînements, compétitions, utilisation du poisson pêché et loisirs – .

Les dispositions ci-dessous, adoptées par le Comité Directeur de la Fédération le 13 novembre 2004, s'appliquent à toutes les compétitions ou manifestations de promotion et sont considérées comme la norme minimale servant à établir la déclaration de manifestation nautique telle qu'exigée à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 (annexe 7).

- (1) : *"Les loisirs sous-marins sont, depuis plusieurs années, l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics (directive annuelle du Secrétariat d'Etat à Mer). En effet, l'accidentologie dans ce domaine et l'indice de gravité des accidents enregistrés sont une source de préoccupation pour les services de l'Etat. La représentation nationale s'en est même inquiétée en 2003".*  
CROSS MED – Bilan annuel d'activités sauvetages – loisirs sous-marins 2003 – page 3.  
Le rapport précise que la chasse sous-marine est la discipline qui, parmi toutes les activités nautiques, enregistre le plus fort indice de gravité.  
Cette accidentologie concerne exclusivement la pratique individuelle et solitaire de l'activité et non les formes de pratique collective (stages de chasse sous-marine, sorties d'école, au club de chasse, compétitions).  
Cependant en 2004, plusieurs accidents mortels sont survenus lors de compétitions à l'Etranger (voir note 8 page 5).
- (2) : *"Plongée libre :  
. 50 opérations de recherches et de sauvetage (68 en 2002 – 43 en 2001 – 46 en 2000) impliquant 56 pratiquants en plongée libre (84 en 2002 – 50 en 2001 – 62 en 2000), dont 25 morts et disparus (12 en 2002 – 17 en 2001 – 12 en 2000)".*  
CROSS MED – Bilan annuel d'activités sauvetages – loisirs sous-marins 2003 – page 21.
- (3) : *"Statistiques nationales CROSS : L'ensemble des sept CROSS métropolitaines et d'Outre Mer a dirigé en 2003 131 opérations de recherches et de sauvetage impliquant 173 plongeurs autonomes dont 8 morts et disparus. A titre de comparaison l'étude nationale annuelle menée par le Docteur GRANDJEAN recense en 2003, 365 accidents de plongée sportive traités par hyperbarie, les CROSS n'ont connaissance que de 30 % des accidents (...)"*. CROSS MED – Bilan annuel d'activités sauvetages – loisirs sous-marins 2003 – page 10.

**a) Déclaration préalable :**

Constitue une manifestation nautique toute activité exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Toute manifestation nautique fait l'objet, un mois au moins avant sa date, d'une déclaration auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes (DDAM) et de la Direction Régionale du Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (4) (5) ; (annexes 2 et 9).

Cette déclaration est établie sur le modèle de l'annexe de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques reproduit ci-après (annexe 8), détaille les moyens de sécurité mis en oeuvre (nombre de bateaux, capacité etc ...), précise le nombre de participants attendus et les zones retenues (cartes marines, points GPS, balisages, points de départ et de sortie de la manifestation).

**b) Les zones de manifestations :**

Le choix des zones s'effectue en tenant compte de la configuration géographique, du type de fond, du nombre de concurrents et respecte une longueur maximale de 10 kilomètres.

Pour chaque épreuve, les organisateurs déclarent une zone de compétition et une unique zone de repli.

Chaque zone est délimitée avec précision.

Ces limites sont définies par des accidents géographiques ou des constructions aisément repérables sur les documents nautiques comme sur le terrain.

Pour les manifestations courantes, ces limites sont précisées dans le règlement particulier de la manifestation à l'aide de relevés G.P.S et matérialisées le jour de l'épreuve par un alignement de bouées de balisage d'un volume adapté et de couleur vive.

Pour les manifestations exceptionnelles ou de grande ampleur, l'autorité organisatrice sollicitera auprès de l'autorité compétente le prononcé de mesures particulières de Police.

Aucune modification ne peut être apportée aux limites des zones déclarées.

(4) : L'article 49-1 A de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives énonce que : « toute compétition, rencontre, démonstration, manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive qui n'est pas organisée ou autorisée par une Fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue ».

(5) : "Cette déclaration est prévue à l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel relatif aux manifestations nautiques en mer (annexe 8) qui, outre les définitions et principes, précise les responsabilités respectives de l'organisateur, du chef de bord et de l'Etat ainsi que les moyens de surveillance et de sécurité à mettre en place. Elle doit être remise au chef du quartier des affaires maritimes (Directeur Départemental des Affaires Maritimes) du point de départ, au moins quinze jours avant la date prévue dans le cas d'une manifestation courante, deux mois avant dans le cas d'une manifestation nécessitant une mesure administrative particulière".

Déclaration de manifestation nautique souscrite en application de l'arrêté inter-ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer (annexe 8).

**c) Le règlement :**

Le règlement de la manifestation remis au plus tard aux sportifs lors de leur inscription, prévoit qu'ils s'engagent à respecter les règles de sécurité, la réglementation générale applicable à la pêche sous-marine de loisirs, et le "Code Moral de pêche sportive en apnée".

Il définit sur la base du règlement type de la fédération, les règles sportives propres à la manifestation (conditions d'inscription, durée de l'épreuve, matériel obligatoire, règles de sécurité, déroulement de la compétition, espèces retenues et interdites, nombre maximum de prises par espèces et bonifications par espèces)

Il précise le rôle du Directeur de la compétition et les missions confiées aux commissaires de sécurité.

Il rappelle que la manifestation peut être écourtée, interrompue ou annulée par le directeur de la compétition pour raisons de sécurité.

Il mentionne que les dispositifs de signalisation des participants peuvent être fournis et imposés par le comité d'organisation.

Il rappelle également que seules les personnes titulaires d'une licence délivrée par la F.N.P.S.A et couvertes par la police souscrite auprès de l'assureur de la fédération sont admises à y participer (6).

Il est soumis ainsi que ces annexes, pour approbation au bureau fédéral.

En ce qui concerne les épreuves nationales, il est adressé à chaque Président de ligue régionale au plus tard un mois avant la date de la manifestation.

**d) L'organisation et les dispositifs de surveillance :**

Le comité d'organisation placé sous l'autorité du Président de la ligue régionale et des membres du comité directeur de la Fédération s'assure de manière prioritaire du respect des normes de sécurité.

Un organisateur unique et dûment identifié, le Directeur de la Compétition, est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation.

En application de l'article 3.4 de l'arrêté du 3 mai 1995 (annexe 7), l'autorité organisatrice doit prévoir une procédure permettant, si les conditions l'exigent, de suspendre ou d'annuler la manifestation (7).

(6) : Les manifestations nautiques organisées par la Fédération sont couvertes par la police d'assurance souscrite auprès des MMA (annexe 18).

(7) : L'article 3-4 de l'arrêté du 3 mai 1995 énonce "il prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables".

*1°) Le directeur de la compétition :*

Le comité d'organisation placé sous l'autorité des membres du comité directeur et du Président de la ligue régionale désigne un directeur de la compétition et éventuellement son adjoint.

Responsable ainsi que les dirigeants de la fédération de la sécurité de la manifestation placée sous son autorité, ses décisions sont discrétionnaires.

Le Directeur de la compétition :

- effectue une déclaration préalable, par écrit, adressée :

- . à la Préfecture Maritime (manifestation ayant lieu sur plusieurs départements),
- . à la Direction Départementale des Affaires Maritimes (manifestation ayant lieu sur un département unique),

- 1 mois avant la date prévue (manifestation courante),
- 2 mois au moins avant la date prévue si la manifestation nécessite des dérogations aux règlements en vigueur ou des mesures de Police particulières,

- met en place une structure opérationnelle, correspondant permanent du CROSS (du début à la fin de l'épreuve jusqu'à l'arrivée du dernier participant),

- est en mesure de suspendre ou d'annuler la manifestation en fonction des conditions et des garanties de sécurité,

- met en place des moyens nautiques et de transmission qui permettent une surveillance efficace de la manifestation.

Selon les conditions météorologiques, le directeur de la compétition peut notamment décider de la zone de repli initialement prévue, de l'arrêt ou de l'annulation de l'épreuve.

Le directeur de la compétition s'assure avant de donner le départ de la présence effective des bateaux destinés à assurer la sécurité de la manifestation (8).

Le directeur de la compétition s'assure également, sous l'autorité et avec le concours du Président de la ligue et des membres du comité directeur de la Fédération, de la présence à bord de chaque navire du matériel de sécurité obligatoire pour leur catégorie de navigation.

Il vérifie qu'ils présentent une capacité permettant, en une seule rotation, le retrait du plan d'eau de l'ensemble des personnes en action de pêche (9-1).

(8) : Prévention de l'aléa météorologique.

(9-1) : Soit environ un navire pour cinq équipes selon leur capacité.

Cette capacité est déterminée par référence à la capacité théorique d'emport des navires augmentée de 20 % (9-2).

Il détaille et confirme les moyens mis en oeuvre afin d'assurer la sécurité personnelle des sportifs : présence de l'unité médicale, des commissaires de sécurité, du balisage et d'une complète couverture VHF de la zone.

Le directeur de compétition apporte aux participants et aux commissaires chargés de la sécurité une information complète et adaptée avant le départ de chaque journée de manifestation.

De manière prioritaire, cette information traite de la prévention et du traitement des quatre situations présentant un risque pour la sécurité des personnes (10) :

- collision avec les navires ;
- syncope ;
- blessures diverses ou liées à l'utilisation de l'arbalète ;
- accidents de décompression.

Il attire l'attention des sportifs et des commissaires chargés de la sécurité sur les risques résultant de l'éloignement des pêcheurs de leur bouée de signalisation ou "planche".

Sur la façade atlantique sera spécialement évoquée la situation dite du "plongeur à la dérive" : "*baliser (quand, comment), avertir (qui, comment, avec quelles données), rechercher*".

L'information donnée aux participants rappelle que les dirigeants de la Fédération et les organisateurs de la manifestation sont responsables de leur sécurité sur le plan pénal (annexe 10).

Le directeur de la compétition rappelle en outre :

- les limites de zones préalablement définies ainsi que le ou les lieux de sorties.
- les distances d'immersion à respecter entre concurrents et membres d'une même équipe.

L'autorité organisatrice doit, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté du 3 mai 1995 (annexe 7) communiquer aux participants les prévisions météorologiques adaptées à la manifestation, au moins par affichage au tableau officiel avant le départ.

Elle précise les modalités de début et fin de compétition et donne aux participants toutes consignes particulières : emport de moyens de signalisation supplémentaires, horaires divers, modalités de sortie du plan d'eau, nombre maximal de prises par espèces, poids minimum des prises, espèces interdites.

(9-2) : Prévention des pannes.

(10) : Afin de sensibiliser les pratiquants aux règles de sécurité, cette information évoque par analogie les accidents mortels survenus à l'étranger en 2004 lors de championnats nationaux : décès accidentel d'un jeune sportif en Tunisie ; noyade par syncope d'un athlète au "National Championship" aux USA ; sauvetage miraculeux d'un syncopé en Grèce par un navire de surveillance lors du Championnat national individuel ; elle précise le nombre d'accidents mortels constatés en France par les CROSS pour la pêche sportive en apnée et la plongée libre.

Elle rappelle aux commissaires de sécurité et aux autres navires affectés à la sécurité de la manifestation les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer (annexe 7).

*« Le chef de bord est capitaine de navire au sens du droit maritime : il en a l'entière responsabilité ainsi que de son équipage. Il s'assure que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il lui appartient de ne pas prendre de départ ou de gagner un abri au cas les circonstances seraient de nature à mettre en danger son navire et son équipage ».*

### 2°) Les commissaires de sécurité :

Pour toute manifestation, régionale ou nationale, sont au minimum obligatoirement présents sur le plan d'eau, trois commissaires de sécurité.

Ces commissaires de sécurité sont affectés à la surveillance d'un secteur déterminé.

Ils concourent, de manière accessoire, à l'application des règles sportives.

Les commissaires de sécurité sont obligatoirement équipés de matériels de VHF portables répondant à la norme IP X7.

La couverture V.H.F. de la zone est en outre assurée au moyen d'une station radio téléphonique fixe disposant d'un numéro MMSI d'une puissance de 25 W équipée de la fonction A.S.N. (Appel Sélectif Numérique).

### 3°) Unité médicale :

La présence d'un médecin est obligatoire sur le plan d'eau (11).

La Fédération met à sa disposition un navire de grande capacité et de forte motorisation avec à son bord un plongeur équipé d'un scaphandre autonome.

La Fédération met également à sa disposition un matériel d'oxygénothérapie et, à sa demande, une valise d'intervention d'urgence.

- (11) Les moyens nautiques des sapeurs-pompiers peuvent être mis à la disposition de l'organisateur selon les termes d'une convention à passer entre ce dernier et le SDIS compétent.  
En revanche, s'ils peuvent être amenés à accompagner une manifestation nautique, généralement à l'occasion d'une sortie d'entraînement ou de "relations publiques", les moyens nautiques de la SNSM ne peuvent, en aucun cas, figurer dans le dispositif de sécurité dont la mise en place incombe exclusivement à l'organisateur. En effet, ces moyens doivent, à tout moment, pouvoir être soustraits du suivi de la manifestation nautique par le CROSS pour être engagés sur une opération de sauvetage en mer. La doctrine du CROSS et de la Préfecture Maritime sur ce point est constante. Tout dossier présenté faisant état d'un moyen SNSM parmi les moyens de l'organisateur est refusé.  
Cette participation peut avoir lieu dans le cadre précité (accompagnement), mais le moyen SNSM ne peut pas être comptabilisé dans le dispositif de sécurité de l'organisateur et ne doit pas figurer dans la déclaration de manifestation nautique, dans la rubrique "moyens". L'organisateur doit en tenir compte dans le dimensionnement des moyens de sécurité qu'il est tenu de mettre en place.



Outre un matériel de VHF fixe, disposant d'un numéro MMSI, d'une puissance de 25 W, et équipé de la fonction A.S.N. (Appel Sélectif Numérique), le navire accueillant le médecin dispose d'un matériel VHF étanche de rechange répondant à la norme IPX 7.

Pour toute épreuve nationale, un matériel "DSA" (Défibrillateur Semi Automatique) est mis à la disposition de l'unité médicale.

Au-delà de 50 équipes (100 participants), un second point d'accueil médical est prévu à terre.

*4°) Les autres navires de surveillance affectés à la sécurité de la manifestation :*

Un bateau de surveillance est tout bateau inclus dans le dispositif d'organisation et présent dans la zone pendant la manifestation.

Les capitaines et officiels présents sur les navires affectés à la sécurité de la manifestation participent à la sécurité sur le plan d'eau prioritairement à toute autre mission.

Ils concourent à l'application du règlement et constatent les éventuels manquements aux règles sportives dont ils rendent compte au directeur de la compétition (12).

L'équipement de ces navires en matériel VHF répondant à la norme IP X7 est obligatoire.

Au-delà de 50 équipes (100 participants inscrits), la couverture V.H.F. de la zone est complétée par une seconde station fixe d'une puissance de 25 W et disposant d'un numéro MMSI, équipée de la fonction A.S.N (Appel Sélectif Numérique).

*5°) Signalisation des navires assurant la sécurité de la manifestation :*

Les navires assurant la sécurité de la manifestation sont considérés comme participant à des opérations de plongée.

Conformément à la réglementation générale (annexes 1, 4 et 5), leur signalisation est assurée par un pavillon "Alpha" d'au moins 50 cm de dimension verticale, visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

Ces pavillons peuvent être fournis et imposés par le directeur de la compétition.

- (12) : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1995 (annexe 7), le Comité d'organisation doit mettre en place un système de communication adapté entre le Directeur de la compétition, le poste de commandement (PC à terre) s'il existe, les commissaires de sécurité et les autres navires de surveillance affectés à la sécurité de la manifestation.  
La VHF est l'outil indispensable de tout moyen nautique assurant la surveillance d'une manifestation nautique en particulier pour les liaisons avec le CROSS, expressément prévue dans la déclaration de manifestation nautique (annexe 18).  
CROSS MED : bilan annuel d'activités sauvetages pages 81, 82 et 83 (annexe 16).  
Voir également la fiche "communication de détresse et de sécurité radio VHF marine ou téléphone cellulaire ?" (annexe 17).

6°) *Signalisation des bouées ou "planches" des participants :*

En l'absence d'arrêté pris en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir (annexe 6), l'organisateur s'assure que la signalisation des bouées ou "planches" est assurée par les participants de manière appropriée (13).

Toutefois, sont fournis aux participants lors des épreuves nationales :

- un mât d'une hauteur de 150 cm et un dispositif de fixation adapté,
- un drapeau de couleur rouge/orange de 24 cm de haut et de 34 cm de long barré d'une diagonale blanche de 5 cm de largeur ; ce pavillon est maintenu déployé.

Ce dispositif assure par mer belle à peu agitée la signalisation d'une équipe à une distance d'environ 1 mille.

L'emport de moyens de signalisation lumineux par les personnes participant à la manifestation, tels que "bâtonnets cyalume" à placer dans la manche de la combinaison ou la fixation d'une lampe-flash sur le mât de la bouée ou de la planche de chasse (14), destinés à prévenir la situation dite du "plongeur à la dérive" se poursuivant à la nuit tombée, et de fluorescéine, facilitant de jour, dans la même situation, un repérage aérien, est fortement conseillé aux organisateurs.

7°) *Prévention du risque de syncope et des comportements présentant un danger pour la sécurité des personnes :*

Lors des épreuves "en double", la surveillance du pêcheur sous-marin en action de plongée est assurée de manière prioritaire par son équipier ; les plongées s'effectuent en alternance.

Lors des épreuves individuelles la sécurité de chaque concurrent est assurée par un suiveur.

Le jour de l'épreuve, l'espace sous-marin doit présenter une visibilité horizontale et verticale égale ou supérieure à trois mètres.

En dehors de l'action de pêche, les extrémités des flèches sont revêtues d'un dispositif de protection.

Les navires assurant la sécurité de la manifestation circulent à vitesse réduite sur le plan d'eau.

La surveillance de la manifestation nautique ne confère à ces navires aucune priorité particulière.

(13) : Voir également l'avis n° 179-28 de la Commission Centrale de Sécurité du 15 octobre 1987 (annexe 3).

(14) : Un bâtonnet cyalume augmente de 70% les chances de détection en mer.  
Une lampe flash est visible à 10 milles nautiques aux jumelles de détection nocturne.

Ces navires restent soumis aux règles de route et de barre prescrites par le Règlement International pour Prévenir des Abordages en Mer (15).

Tout comportement dangereux ou contraire à la réglementation est sanctionné par l'exclusion immédiate du ou des concurrent(s) (16).

e) **Les prélèvements effectués :**

1 – Poids minimum, quotas et bonifications par espèces :

Une commission spécialisée, chargée de l'environnement a été constituée par la Fédération.

Ses membres ont été choisis en raison de leur compétence scientifique et de leur représentativité sportive et éthique.

Les membres de la commission environnement sont consultés par le comité d'organisation à l'occasion de toute manifestation.

Ils apportent leur concours à l'élaboration du règlement (17).

2 – Règles sanitaires :

Au terme de l'épreuve, l'ensemble du poisson pêché est stocké sur glace dans des bacs de criée.

Les filets ou sacs sont de qualité alimentaire.

Par dérogation obtenue auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le poisson pêché peut être vendu en criée au profit d'oeuvres caritatives, d'organismes de secours, ou remis aux prud'hommes pêcheurs.

A défaut, l'organisateur fait don de l'intégralité du poissons pêchés à des institutions caritatives au nom de la Fédération.

(15) : "RIPAM" ; cette mention est systématiquement faite dans les accusés réception de manifestations nautiques délivrés par les préfectures maritimes.

(16) : Tel que "pêche à deux", arbalète chargée ou maintenue hors de l'eau, menace d'un concurrent à l'aide d'une arbalète ; article 18 du règlement type des manifestations nautiques de la Fédération "infractions et sanctions".

(17) : "Ce problème apparaît surévalué au vu de la quinzaine de compétitions organisées dans une saison et de la quantité des prises réalisées pendant ces épreuves ; (9 poissons par compétiteurs au Championnat de France 2000, 5 au Championnat 2001, et 7 à celui de 2002)". Rapport d'enquête sur le conflit entre la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins (FFESSM) et la pêche sous-marine établi par Monsieur Hervé MADORÉ, Inspecteur Général, en avril 2004 page 8 ; source : transmission de Monsieur le Chef de Service de l'Inspection Générale du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 20 septembre 2004 à Monsieur le Président de la FNPSA.

### 3 – Recueil et traitement des données relatives aux prélèvements effectués :

Ces données sont recueillies pour chaque poisson pêché.

Elles permettent de connaître pour chaque prise, son espèce, son poids et sa taille exprimée en centimètres.

Ces informations sont recueillies et transmises à Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes, au Président de la Ligue, au Secrétariat National de la Fédération, et au membre référent de la Commission de la Fédération chargée de l'environnement.

La réflexion de cette commission spécialisée se nourrit des travaux entrepris par les instances officielles de la pêche en eau douce (Conseil Supérieur de la Pêche et Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et Pisciculture) (18) ; (annexe 14).

#### **f) L'agrément des compétitions :**

La demande d'agrément constitue une condition préalable à l'inscription de la manifestation concernée au calendrier fédéral.

Le dossier de demande d'agrément doit parvenir au secrétariat de la FNPSA par lettre recommandée au plus tard 30 jours avant la compétition.

Le dossier présenté doit comporter les pièces suivantes :

- copie des zones,
- copie du règlement,
- identité de l'organisateur (personnes physiques ou morales),
- composition du Comité d'organisation,
- nom et coordonnées du Directeur de compétition,
- copie de la déclaration préalable effectuée en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer selon le modèle en annexe 8.

La FNPSA pourra exiger de l'organisateur des informations et documents complémentaires si elle l'estime nécessaire.

La FNPSA peut refuser l'agrément dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande en adressant à l'organisateur une lettre recommandée indiquant les motifs de refus.

Seules les épreuves ayant reçu l'agrément de la FNPSA pourront être inscrites ou ajoutées au calendrier fédéral et être ainsi ouvertes aux licenciés de la FNPSA.

(18) : Rapport d'enquête sur le conflit entre la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins (FFESSM) et la pêche sous-marine établi par Monsieur Hervé MADORÉ, Inspecteur Général, en avril 2004, page 20 ; source : transmission de Monsieur le Chef de Service de l'Inspection Générale du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 20 septembre 2004 à Monsieur le Président de la F.N.P.S.A.

Sans réponse de la FNPSA dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la demande, il est considéré que l'agrément est accordé.

En l'absence d'agrément et d'inscription au calendrier fédéral, l'activité se déroule sous la responsabilité pénale et civile exclusive des organisateurs.

**g) La procédure de contrôle du cahier des charges et la conservation des données :**

Pendant le cours de la manifestation et à son issue, une fiche de contrôle du cahier des charges fournie par le bureau fédéral est établie par le ou les membres du comité directeur présents, à défaut par le Président de la ligue, et à défaut par l'organisateur de la manifestation.

Ce document est transmis sans délai au secrétariat et aux membres du bureau fédéral qui en font rapport au comité directeur.

Ces données sont conservées par le secrétariat et transmises aux administrations qui en font la demande.

Au vu de ces données, le comité directeur s'efforce d'apporter toutes améliorations utiles au cahier des charges des manifestations nautiques organisées par la Fédération et en informe les Présidents des ligues régionales.

Fait à PARIS,  
Le 13 novembre 2004

Pour le Comité Directeur de la Fédération,

le Président de la Fédération  
Pierre HOFFMAN,

le Président Adjoint  
Pierre FRATISSIER,

le Secrétaire Général,  
Christian PATRIMONIO

le Trésorier  
Jean-Claude FAUVEL